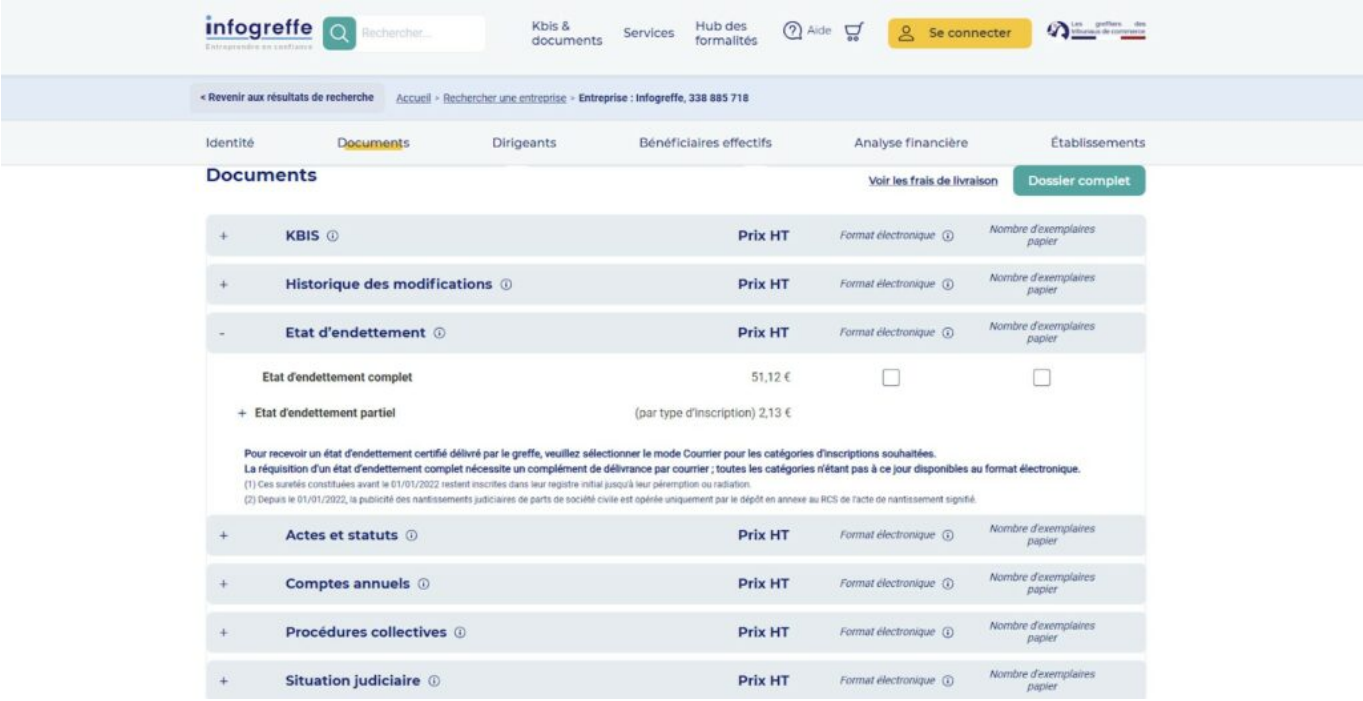
Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

Infogreffe élargit l'accès aux Etats d'Endettement aux entités non-inscrites au RCS



Après l'accès en ligne au Registre des Sûretés Mobilières aux entités non-inscrites au RCS, Infogreffe met à disposition les états d'endettement au format numérique directement sur son site infogreffe.fr.

Certifié par les greffiers des tribunaux de commerce, l'état d'endettement offre une photographie précise et juridiquement opposable des inscriptions affectant une entreprise.

Longtemps réservé aux sociétés immatriculées au RCS, il est désormais accessible à toutes les entités disposant d'un SIREN mais non inscrites au RCS, notamment les professions libérales, artisanales ou agricoles. Dans un contexte de hausse des défaillances, il s'impose comme un outil clé pour sécuriser les transactions.

Après une première phase lancée début octobre 2025 avec la mise à disposition des états d'endettement au format courrier pour les entités non-inscrites au RCS avec un SIREN, Infogreffe met aujourd'hui à disposition les états d'endettement au format numérique directement sur son site infogreffe.fr.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

[Infogreffe élargit l'accès en ligne au Registre des Sûretés Mobilières aux entités non-inscrites au RCS]

Un seul document pour mesurer la situation financière d'une entreprise
L'état d'endettement rassemble l'ensemble des inscriptions publiées au Registre des sûretés mobilières :

- nantissements, gages sans dépossession et privilèges,
- déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce,
- inscriptions fiscales et sociales (Trésor, Sécurité sociale),
- contrats de location, opérations de crédit-bail, clauses de réserve de propriété,
- protêts, impayés et certificats de non-paiement,
- mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal en cas de procédure collective,
- warrants agricoles,
- hypothèques et saisies maritimes ou fluviales,

mais aussi, le cas échéant, les arrêtés d'insalubrité, de mise en sécurité ou d'insécurité portant sur un fonds de commerce à des fins d'hébergement.

Cet inventaire permet de mesurer la capacité réelle d'une entité à honorer ses engagements et d'identifier des signaux de fragilité souvent invisibles dans les comptes. Dans les opérations financières comme dans les transactions commerciales, l'état d'endettement est incontournable. Indicateur essentiel de la santé financière de l'entreprise, il constitue un réflexe dans les audits d'acquisition, les cessions de fonds de commerce ou les financements adossés à des garanties.

Entités non-inscrites au RCS sans numéro SIREN
Infogreffe travaille dès à présent sur la consultation et la commande d'états d'endettement pour les entités économiques non-inscrites au RCS, qu'elles disposent ou non d'un numéro SIREN.
Les utilisateurs pourront alors rechercher un débiteur (personne physique non commerçante ou personne morale), saisir les informations de réquisition (nom, adresse) et commander l'état d'endettement transmis au greffe.

L.G.

A propos d'Infogreffe
Créé en 1986, Infogreffe est le Groupement d'intérêt économique (G.I.E.) des greffes des tribunaux de

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

commerce français. Distributeur officiel de l'information légale certifiée par des officiers publics et ministériels, Infogreffe est le tiers de confiance numérique de l'économie française. Le G.I.E. Infogreffe peut compter sur 2 000 collaborateurs répartis dans les 142 greffes des tribunaux de commerce implantés en métropole et dans les DROM. Présidé par Me Dieudonné Mpouki, ses services en ligne accompagnent les entreprises et facilitent les moments clés de leur développement. Les services dématérialisés d'Infogreffe répondent à un double impératif de rapidité dans les démarches et de sécurité pour favoriser le dynamisme et la transparence économiques du pays. Ses services concernent la diffusion de l'information légale des entreprises, la dématérialisation des formalités au registre du commerce et des sociétés, la création d'identités numériques avec MonIdenum, ou bien encore des plateformes dédiées telles que KYC Infogreffe, Axiocap, MesAidesPubliques (MAPi), etc.

Infogreffe élargit l'accès en ligne au Registre des Sûretés Mobilières aux entités non-inscrites au RCS

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026



Infogreffe met à disposition les états d'endettement au format numérique directement sur son site infogreffe.fr. Avocats, notaires, commissaires de justice et experts-comptables peuvent désormais accéder aux états d'endettement de toutes les entités économiques munies d'un numéro SIREN, qu'elles soient inscrites ou non au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Après une première phase lancée début octobre 2025 avec la mise à disposition des états d'endettement au format courrier pour les entités non-inscrites au RCS avec un SIREN, Infogreffe met aujourd'hui à disposition les états d'endettement au format numérique directement sur son site infogreffe.fr.

Des services numériques indispensables aux notaires et aux avocats
À travers les services 'états d'endettement' et le Registre des Sûretés Mobilières (RSM), Infogreffe met à disposition un accès dématérialisé, immédiat et authentifié :

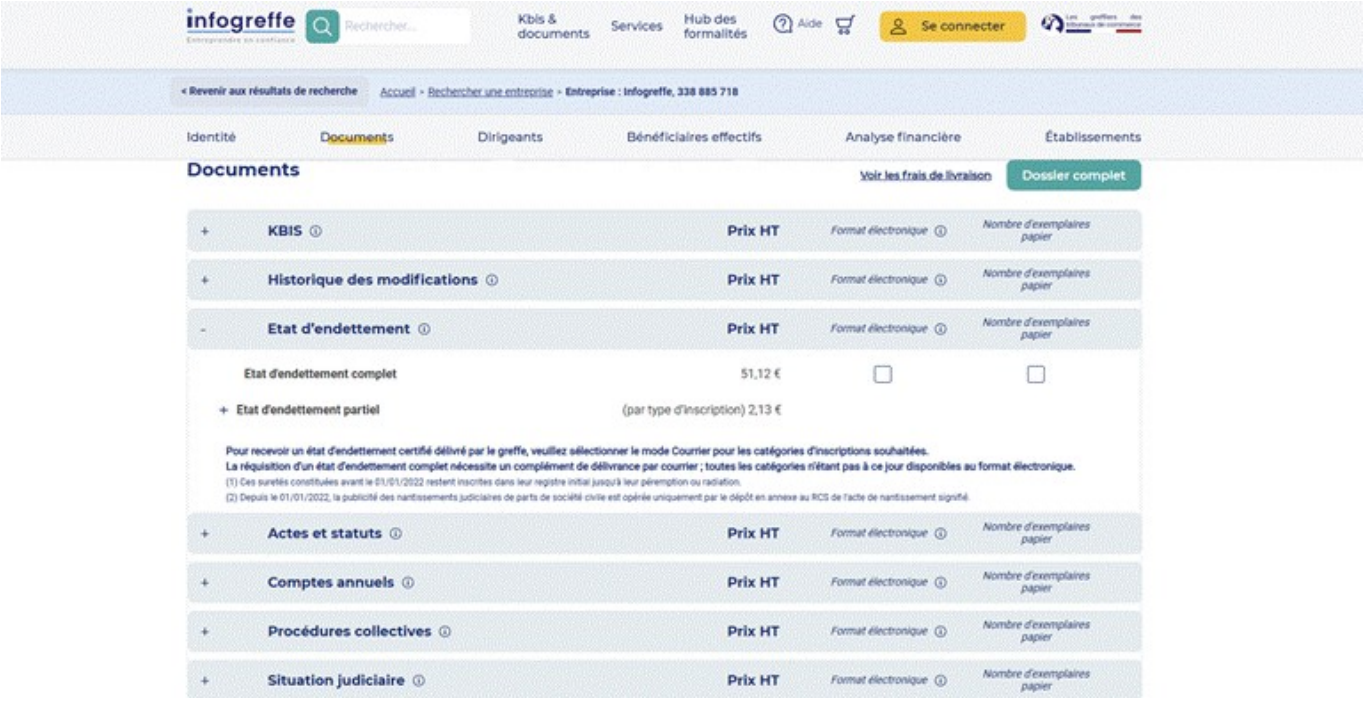
- aux états d'endettement pour les entités non-inscrites au RCS, délivrés par le greffe compétent dans un format numérique ;
- aux gages sans dépossession pris sur des immeubles par destination, tels que panneaux solaires, pompes à chaleur, équipements techniques ou installations énergétiques intégrées à un bâtiment ;
- aux arrêtés administratifs relatifs à l'insalubrité, à la sécurité ou à la non-conformité des

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

immeubles concernés.

Avocats et notaires peuvent ainsi repérer toute sûreté mobilière grevant les équipements attachés à l'immeuble, informer l'acquéreur et sécuriser l'acte et éviter la transmission d'un bien grevé ou la méconnaissance d'un droit réel existant.



Crédit : DR/Infogreffe

Effets juridiques de la publicité des arrêtés administratifs

La publicité des arrêtés relatifs à l'insalubrité, à la sécurité ou à la non-conformité des immeubles emporte un effet juridique spécifique. Dès leur publication, lorsqu'ils visent un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement, le propriétaire de l'immeuble et l'exploitant du fonds, ainsi que leurs cessionnaires successifs, deviennent solidairement tenus au paiement :

- des sommes résultant des mesures exécutées d'office ;
- des frais d'hébergement et de relogement des occupants.

Cet effet attaché à la publicité légale souligne l'importance, pour les praticiens, de consulter systématiquement ces états d'endettement via Infogreffe avant toute transaction ou toute intervention.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

Entités non-inscrites au RCS sans numéro SIREN
Infogreffe travaille dès à présent sur la consultation et la commande d'états d'endettement pour les entités économiques non-inscrites au RCS, qu'elles disposent ou non d'un numéro SIREN.
Les utilisateurs pourront alors rechercher un débiteur (personne physique non commerçante ou personne morale), saisir les informations de réquisition (nom, adresse) et commander l'état d'endettement transmis au greffe.

L.G.

Découvrez la page "états d'endettement" : https://www.infogreffe.fr/kbis-documents/etat-d-endettement

A propos d'Infogreffe
Créé en 1986, Infogreffe est le Groupement d'intérêt économique (G.I.E.) des greffes des tribunaux de commerce français. Distributeur officiel de l'information légale certifiée par des officiers publics et ministériels, Infogreffe est le tiers de confiance numérique de l'économie française. Le G.I.E. Infogreffe peut compter sur 2 000 collaborateurs répartis dans les 142 greffes des tribunaux de commerce implantés en métropole et dans les DROM. Présidé par Me Dieudonné Mpouki, ses services en ligne accompagnent les entreprises et facilitent les moments clés de leur développement. Les services dématérialisés d'Infogreffe répondent à un double impératif de rapidité dans les démarches et de sécurité pour favoriser le dynamisme et la transparence économiques du pays. Ses services concernent la diffusion de l'information légale des entreprises, la dématérialisation des formalités au registre du commerce et des sociétés, la création d'identités numériques avec MonIdenum, ou bien encore des plateformes dédiées telles que KYC Infogreffe, Axiocap, MesAidesPubliques (MAPi), etc.

« Une nouvelle ère s'ouvre » pour le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026





Francophonie, lutte contre la corruption et le blanchiment, guichet unique, tribunal numérique… les greffiers des Tribunaux de commerce sont sur tous les fronts. Entretien avec Victor Geneste, greffier du TC du Mans et président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce à l'occasion du 136e Congrès national qui s'est déroulé à Reims les 2 et 3 octobre sur le thème de la francophonie.

Victor Geneste, parmi les sujets d'actualité qui concernent les greffiers se trouve le guichet unique. Où en est la profession aujourd'hui ?
V.G. : « Le guichet unique, qui devait être opérationnel il y a trois ans en juillet 2021, était totalement bloqué fin janvier 2023. En février, on nous a demandé de rouvrir Infogreffe, la plateforme dématérialisée des greffes des Tribunaux de commerce. Nous avons rouvert la procédure Infogreffe en secours, à nos frais. Et cela nous a coûté plusieurs millions d'euros par an. »
« Pour nous, le guichet unique est une bonne idée, celle de simplifier la vie des déclarants, quitte à nous la complexifier. La complexité, c'est notre métier, c'est à nous de la gérer. En revanche, nous ne voulons pas d'un guichet unique qui viendrait compliquer la vie du déclarant parce qu'une fois qu'il est bloqué, il doit trouver des solutions, faire appel à un certain nombre de formalistes ou de conseils et cela lui coûtent beaucoup plus cher. La loi PACTE, qui avait créé ce guichet unique, promettait simplicité et baisse de coûts. Mais aujourd'hui, c'est l'inverse. »

« Nous considérons que l'INPI n'a pas fait son travail. »

« Alors que l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) avait une obligation, fin 2023, d'améliorer

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

la qualité de cet outil, nous pouvons dire qu'à fin 2024 ou presque, il n'y a eu aucun progrès, voire une dégradation. Or, Matignon avait dit s'il n'y a pas d'évolution, il y aurait une remise en cause possible de la gestion de ce guichet. Donc nous considérons que l'INPI n'a pas fait son travail. Les dysfonctionnements sont toujours majeurs. On ne parle pas de petites difficultés. Les délais de l'immatriculation sont passés de 24 h pour un K-bis à dix jours. Les délais dans les modifications sont parfois énormes. Ce sont des allers-retours perpétuels pour le déclarant, le chef d'entreprise, et cela engendre des surcoûts. Il y a encore des formalités qu'on ne peut pas faire sur le guichet. Trois ans plus tard, il faut faire le constat de cet échec et prendre une décision politique sur la gestion de ce guichet. Voilà ce que nous demandons au gouvernement. Le guichet unique, nous y croyons toujours, mais l'INPI, nous n'y croyons plus. »

Quelle décision attendez-vous?
V.G. : « Il faut confier la gestion de cet outil à des professionnels, à des experts. On se propose, via notre GIE Infogreffe, de se substituer à l'INPI. Il ne s'agit pas de tout refaire, mais de reprendre l'outil, le faire fonctionner et mettre en place la concertation qui n'a pas eu lieu. Et d'en faire un guichet unique qui fonctionne. On aimerait, courant octobre, avoir cette réunion plénière avec le ministère, qu'on puisse faire les constats ensemble de cet échec et qu'on nous dise exactement comment il compte faire fonctionner, puisque la procédure de secours dans laquelle Infogreffe intervient, s'arrête en décembre 24. »

> « Potentiellement, c'est un million de naufragés du guichet unique qui seront demain sans solution avec la fin de la procédure de secours. »

« Parce qu'à partir de janvier 2025, les déclarants, les chefs d'entreprise seront livrés à eux même sur ce guichet unique. En 2024, on est déjà, à date, à un million de formalités passées sur Infogreffe. Donc potentiellement, c'est un million de naufragés du guichet unique qui seront demain sans solution avec la fin de la procédure de secours. Nous tirons la sonnette d'alarme en disant : *'Attention, en janvier on ne sera plus là'*. »

Vous avez dit en préambule de ce Congrès, organisé en présence de 18 délégations francophones, que le modèle des greffiers des tribunaux de commerce constitue une référence en matière de tenue des registres légaux et que les informations certifiées sur les entreprises permettent le renforcement des échanges commerciaux entre les pays francophones ainsi que la transparence des affaires. Comment faire perdurer ce modèle ?
V.G. : « Le faire perdurer ou le développer ! Notre travail au quotidien est de promouvoir notre modèle, d'expliquer comment il fonctionne. C'est un registre qui est très performant et sécurisé. Je le dis, mais je ne suis pas le seul puisque le GAFI* (Groupement d'action financière) assure lui aussi que le registre français est performant. Il est performant parce que vous avez un contrôle en amont, vous avez aussi un contrôle pendant toute la vie de l'entité en question (commerçant, société commerciale, société civile). Nous vérifions les informations qui nous sont déclarées en les recoupant avec un certain nombre de données et nous sommes capables aussi de contrôler la fin de l'entité société, etc. . »

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

« Maintenant, pour le développer à l'international, nous en assurons la promotion à travers l'Afrec par exemple, qui est l'alliance francophone des registres des entreprises et du commerce, qui réunit 21 registres et 18 pays. Mais nous nous inspirons aussi de chaque registre pour trouver, dans chacun, des éléments intéressants pour améliorer encore le registre français. »



Victor Geneste : « Le guichet unique, nous y croyons toujours, mais l'INPI, nous n'y croyons plus ». Crédit : Benjamin Busson

Au delà des outils, est ce qu'il y a une spécificité française, plus particulièrement francophone

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

?

V.G. : « Effectivement, la langue française a toujours été à l'origine d'un certain nombre de grands textes de loi fondateurs comme la Déclaration des droits de l'Homme. Et la langue française par ses spécificités, par la finesse de ses définitions, peut apporter des précisions sur l'esprit de la loi, sur une décision qui serait rendue, etc. Parfois, le reproche qui peut être fait à d'autres langues, c'est d'avoir des mots à usage multiple, d'avoir une langue plus simple qui donne moins de détails dans des explications en légistique** ou dans le rendu des décisions. »

Quelles sont aujourd'hui les initiatives au service de la promotion ainsi que les coopérations entre les registres francophones ?

V.G. : « Nous voulons alerter sur 'pourquoi mettre en valeur la qualité du registre français et d'un certain nombre de registres qui font partie de l'Afrec ?' »

« Le risque LE CAS ECHEANT ?c'est de niveler vers le bas la tenue des registres, d'avoir un registre qui serait le simple objet de déclarations, sur lequel il y aurait très très peu de contrôle. Dans l'instant, nous pouvons penser faciliter la vie du déclarant, du chef d'entreprise, mais en réalité, nous créons une insécurité juridique. Et demain, le chef d'entreprise ou le déclarant sera la première victime de cet état de fait puisqu'il ne sera plus lui même en capacité d'être sûr que ses partenaires, fournisseurs et clients sont bien ceux à qui il s'adresse. Et pour les institutions bancaires et assurances, qui ont des obligations en matière de lutte anti-blanchiment, c'est la même chose : si les données inscrites au registre ne sont pas contrôlées, ne sont pas certifiées par un officier public et ministériel, comment pourraient-elles justifier avoir fait ce travail de recherche ? »

> « On voit que la lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme sont venus au cœur de nos missions. »

C'est un message que vous adressez aux autorités ?

V.G. : « Nous nous adressons effectivement au ministère de la Justice, bien sûr, et au ministère de l'Économie, parce qu'il y a une tentation de simplifier. Il y a un risque, effectivement d'alléger les dispositifs de contrôle et de vérification par le greffier. Et donc nous sommes extrêmement vigilants. Nous intervenons aussi au niveau européen et international. Le président de l'Afrec, Thomas Denfer, président honoraire du Conseil national, est intervenu devant le G7 pour expliquer quelle était la force du registre des bénéficiaires effectifs. C'est au niveau international que nous serons capable de démontrer que notre modèle est le bon. Parce que s'agissant de la lutte anti-blanchiment, si nous revenons 15 ou 20 ans en arrière, nous n'en parlions pas. Aujourd'hui, nous sentons ce renforcement du fait des usages numériques et de la globalisation des échanges économiques. On voit que la lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme sont venus au cœur de nos missions. Ça n'est surtout pas le moment de venir alléger les dispositifs sous prétexte de simplification. »

Face aux incursions de plus en plus nombreuses dans ces domaines comment vous organisez-vous pour être toujours plus vigilants ?

V.G. : « On assiste à une vague massive et croissante de fraude. Les usages numériques les accélèrent

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

parce qu'elles peuvent être faites en masse, à grande échelle. On constate aussi, du point de vue des autorités, une volonté de resserrer les mailles du filet. De notre côté, nous avions demandé à être astreints à Tracfin, (service de renseignement français, chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme mais aussi contre la fraude fiscale, sociale et douanière, NDLR) et nous y sommes assujettis depuis plusieurs années. Nous avons d'ailleurs invité Tracfin et l'AFA (Agence française anticorruption) à intervenir devant nos congressistes. »

> « Nous essayons de nous placer au cœur de la police économique. »

« La corruption peut paraître une option un peu un peu lointaine pour un greffier du tribunal de commerce, mais à partir du moment où nous validons un certain nombre d'informations et de dossiers, on peut imaginer que des malfrats, des délinquants, des fraudeurs essayent de contourner nos règles. Et c'est déjà de la corruption. »
« Nous travaillons avec toutes les autorités de contrôle la CAF, Tracfin, le Colb (Comité d'orientation à la lutte contre le blanchiment). Nous essayons de nous placer au cœur de la police économique. Nous sommes intervenus, par exemple, lors d'une audition au Sénat sur le narcotrafic. En effet, les narcotrafiquants, pour pouvoir fonctionner, doivent créer des sociétés, racheter des fonds, sinon ils ne peuvent pas mettre en place des fraudes à grande échelle. Le narcotrafic nécessite des moyens juridiques pour les délinquants, nous avons donc été entendus pour expliquer comment nous pouvions améliorer encore la lutte. »
« Nous sommes capables de balayer tout le registre du commerce des sociétés françaises, qui compte sept millions d'entités, pour aller y chercher des données. Nous l'avions fait, par exemple, lors du gel des avoirs des dirigeants russes en Europe. »

> « Avignon parmi les 12 Tribunaux des Activités Economiques (TAE) expérimentés à partir du 1er janvier 2025. »

Où en êtes-vous dans l'expérimentation des TAE (Tribunaux des Activités Economiques) ?
V.G. : « La liste des douze tribunaux expérimentaux a été arrêtée (il s'agit de Marseille, Le Mans, Limoges, Lyon, Nancy, Avignon, Auxerre, Paris, Saint-Brieuc, Le Havre, Nanterre et Versailles, NDLR). Aujourd'hui, des groupes de travail se sont constitués côté juges consulaires et côté greffiers. Localement, les chambres d'agriculture aussi ont été associées pour le choix des assesseurs car des assesseurs agricoles vont être ajoutés dans les juridictions. Maintenant, nous attendons des échanges avec le ministère de la Justice pour mettre en place le comité de pilotage et le comité d'évaluation en plénière qui est prévu par les textes. Et nous serons prêts au 1er janvier 2025. Nous travaillons pour cela. C'est une compétence historique c'est une reconnaissance, encore une fois, du bon fonctionnement de la justice commerciale. »

Vous travaillez également sur le tribunal digital…
V.G. : « Un de nos grands chantiers pour 2025, c'est le tribunal digital. Nous avions déjà monté un

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

portail numérique pour que les justiciables puissent nous saisir. Ça nous a beaucoup servi pendant la crise Covid, nous avons aussi fait des audiences en visio pendant cette période grâce à cet outil avec un logiciel sécurisé. Nous sommes très vigilants quant à la souveraineté numérique de nos outils. En tant qu'officiers publics, une nouvelle ère s'ouvre. Notre souhait, c'est maintenant de fédérer toutes les professions du droit, tous les acteurs de la justice commerciale pour en faire vraiment un tribunal digital complet. Vous pourrez saisir le tribunal de façon numérique. Vous pourrez avoir des échanges entre avocats par exemple, ou avec les juges au cours de la vie de la procédure pour ensuite obtenir une décision. Signer électroniquement notifier signifier électroniquement par un commissaire de justice. Donc nous ajoutons les Mandataires judiciaires, les commissaires de justice, les avocats, les juges. Bien sûr, les justiciables ont toujours leur place, le parquet aussi, s'agissant des procédures collectives, mais très important, nous luttons contre la fracture numérique. C'est une faculté qui est offerte, pas une obligation. Nous maintenons les deux canaux, c'est extrêmement important. Mais nous allons demain, et c'est un de mes objectifs en 2025, fédérer tous les acteurs autour de ce tribunal digital. »

> « Un de nos grands chantiers pour 2025, c'est le tribunal digital. »

Peut-on dire que c'est une forme de révolution numérique ?
V.G. : « C'est une révolution. Ça n'existe pas ailleurs, au sein de la justice. C'est une volonté européenne et nationale de digitaliser la justice, de faire en sorte que les outils numériques soient à disposition. Nous voulons le faire, encore une fois, sur la base du volontariat, que ce soit un usage demandé par le chef d'entreprise au justiciable. Nous ne pouvons pas l'imposer. Ce sera aussi un outil d'amélioration du travail du juge, parce qu'à chaque fois que nous digitalisons et numérisons, tout le monde gagne du temps en réalité. Ce qui n'empêche pas de tenir des audiences physiques et de garder une dimension humaine qui est essentielle en matière de justice, tout en offrant de nouvelles possibilités. »

Vous espérez voir le projet aboutir en 2025 ?
V.G. : « Les conventions sont en cours de rédaction et je souhaite les signer avec les professions en 2025. Ensuite, il y a le temps des développements techniques, avec les outils de chacun. L'idée, c'est de raccorder nos outils et de le faire dans une concertation technique et juridique parce qu'on a un certain nombre de textes à faire évoluer. Sur ce sujet, le ministère de la Justice est très à l'écoute. C'est important pour que nous puissions faire justement évoluer les textes, pour que chaque profession puisse se raccorder conformément à sa déontologie. »

Propos recueillis par Benjamin Busson – Petites Affiches Matot Braine – Pour Réso hebdo éco

**GAFI (Groupement d'action financière) institution internationale qui contrôle le travail réalisé par les États en matière de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme.*
***En droit, la légistique est l'ensemble des méthodes et conventions de rédaction des textes normatifs.*

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026



Le GIE Infogreffe lance des packs de documents exclusifs pour les professions réglementées

Le G.I.E. Infogreffe, leader français de la diffusion de l'information légale et économique sur les entreprises, vient de lancer des packs exclusifs dédiés principalement aux professions réglementées (avocats, notaires, experts-comptables). Ces packs ont été spécialement conçus pour simplifier et accélérer le processus de commande de documents sur le site Infogreffe.

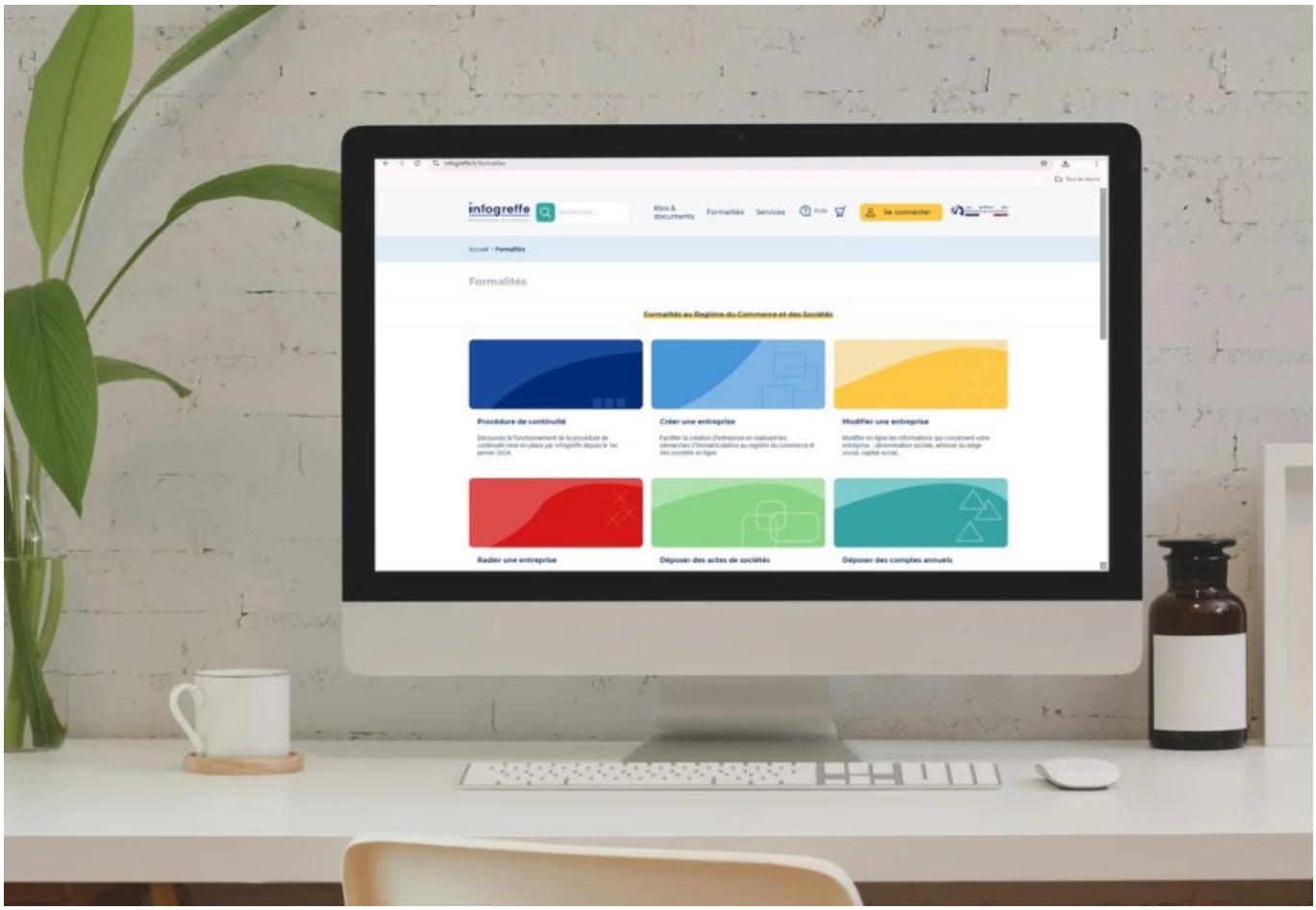
Les trois premiers packs à être lancés sont :
– Pack Professions réglementées – Endettement : Ce pack contient un extrait Kbis et un état d'endettement, offrant une vue complète de la situation financière d'une entreprise.
– Pack Professions réglementées – Statuts : Ce pack inclut un extrait Kbis et une copie certifiée des actes et statuts, essentielle pour toute analyse juridique et financière.
– Pack Professions réglementées – Procédures collectives : Ce pack comprend un extrait Kbis et un certificat attestant de l'existence ou de l'absence de procédures collectives, indispensable pour évaluer la santé financière d'une entreprise.

Ces packs ont été créés dans un souci de simplification et de gain de temps pour les professions réglementées (avocats, notaires, experts comptables, commissaires de justice, etc) qui commandent régulièrement des documents et réalisent des formalités sur www.infogreffe.fr. En regroupant les documents les plus fréquemment demandés, Infogreffe permet aux professionnels de se concentrer sur leur cœur de métier tout en bénéficiant d'une information complète et fiable. D'autres packs seront lancés dans les mois à venir.
« Nous sommes ravis de pouvoir offrir ces nouveaux packs à nos clients des professions réglementées », déclare Jean Christophe, directeur du GIE Infogreffe. Notre objectif est de faciliter leur travail quotidien en leur fournissant des solutions pratiques et efficaces. Ces packs sont une réponse directe aux besoins exprimés par nos utilisateurs. »
Les packs de documents sont dès à présent disponibles à la commande sur www.infogreffe.fr sur toutes les fiches entreprises.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

Infogreffe franchit le cap du million de formalités dématérialisées opérées depuis janvier 2024



Infogreffe, la plateforme officielle de diffusion de l'information légale et certifiée par les greffiers des tribunaux de commerce, annonce avoir franchi le cap du million de formalités opérées depuis le début de l'année 2024 dans le cadre de la procédure de continuité, assurée avec le soutien du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce.

Créé en 1986, le Groupement d'intérêt économique (GIE) des greffes des tribunaux de commerce

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

français Infogreffe vient d'annoncer avoir opéré plus d'un million de formalités depuis le début de l'année 2024. Cette dynamique souligne l'efficacité des services proposés par la plateforme, qui continue de faciliter les démarches administratives de ses millions d'utilisateurs.

Les formalités dématérialisées réalisées par les entreprises sur la plateforme depuis janvier 2024 sur la plateforme se répartissent comme suit :
– Modifications : 60%
– Dépôts des comptes : 38%
– Radiations : 1%
– Dépôts d'actes isolés : 1%

Dieudonné Mpouki, Président du GIE Infogreffe déclare : « Nous sommes extrêmement fiers de ce chiffre symbolique, qui reflète la confiance que nos utilisateurs nous accordent ». « Dans le cadre de la procédure de continuité, notre mission est de faciliter les démarches administratives pour les entreprises, et ce million de formalités opérées est une preuve tangible de notre réussite dans cette entreprise. »

Victor Geneste, Président du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce déclare : « Depuis l'ouverture du guichet unique et le déclenchement des procédures de continuité, les greffiers des tribunaux de commerce ont toujours répondu présents. Nous nous fixons une mission claire : servir l'intérêt général et offrir aux usagers une solution pérenne et sécurisée pour accomplir leurs formalités. Cette solution, c'est Infogreffe. Ce million de formalités déposées sur la plateforme depuis le début de l'année conforte Infogreffe comme partenaire de confiance incontournable pour les acteurs économiques d'aujourd'hui. »

(Vidéo) Recrudescence des faux Kbis : Infogreffe alerte les entrepreneurs français

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026



EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 29 janvier 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	123 654 987 R.C.S. Vincennes
Date d'immatriculation	23/11/2015
Dénomination ou raison sociale	ENTREPRISE SPECIMEN
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital variable (minimum)	50 000,00 Euros
- Mention n° 149 du 22/06/2023	CONTINUATION DE LA SOCIETE
Adresse du siège	5/7 avenue de la ville spécimen 100000 Ville Specimen
Nomenclature d'activités française (code NAF)	00000
Durée de la personne morale	Jusqu'au 01/01/2090
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Dénomination	ENTREPRISE SPECIMEN
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse	5/7 avenue de la ville spécimen 100000 Ville Specimen
Immatriculation au RCS, numéro	123 654 987 R.C.S. Vincennes

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	AUDIT SPECIMEN
Forme juridique	Société anonyme
Adresse	5/7 avenue de la ville spécimen 100000 Ville Specimen

Infogreffe, partenaire des entrepreneurs et des professionnels du droit et du chiffre, appelle à la plus grande vigilance face à la hausse significative des arnaques aux faux Kbis. Infogreffe rappelle l'importance de vérifier les informations auprès des greffiers des tribunaux de commerce, détenteurs de l'information légale authentifiée en matière de création d'entreprises en France.

A l'ère de l'open data et de l'intelligence artificielle, les fraudes au Kbis prennent une ampleur sans précédent

La fraude au Kbis a fortement augmenté en France ces dernières années. Dans un environnement où l'open data domine de plus en plus, Infogreffe constate que le nombre d'arnaques au Kbis augmente de plus de 100 % en 2024 par rapport aux deux dernières années cumulées. Deux tiers des entreprises ont déclaré avoir été touchées par au moins une tentative de fraude, et un cinquième ont déclaré avoir été touchées plus de cinq fois.

L'ampleur de la fraude est en constante évolution, les cybercriminels accédant à des informations après la perte ou le vol de documents d'identité, via des messages de phishing et en piratant des ordinateurs, des smartphones et des sites Web qui enregistrent des informations. Les victimes ne se rendent souvent même plus compte que leur identité a été usurpée

Les victimes subissent des escroqueries financières, telle l'obtention de crédit sur la base de fausses informations, et peuvent également être tenues légalement responsables des actions frauduleuses

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

commises au nom de leur entreprise. Et ce, sans mentionner la réputation commerciale de l'entrepreneur qui peut s'en trouver ternie, avec des répercussions à long terme sur son activité. En effet, plus de 30 % des entreprises victimes de fraude ont subi un préjudice supérieur à 10 000€, et 15 % ont subi un préjudice supérieur à 100 000€.

> "La confiance dans les échanges commerciaux repose sur la transparence et la fiabilité des informations. »
>
> *Dieudonné Mpouki, président d'Infogreffe*

Vérifier pour se protéger : les actions mises en place par Infogreffe
Le Kbis est le document officiel attestant l'existence juridique d'une société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). Il contient des informations essentielles telles que le numéro d'identification de la société (SIREN), la forme juridique, les dirigeants, le capital social et l'adresse. Kbis est utilisé dans de nombreuses transactions commerciales et administratives et constitue un outil de transparence et de légalité des entreprises.

Des vidéos sur le Kbis sont d'ailleurs publiées régulièrement par Infogreffe sur sa chaîne Youtube :

Face à cette recrudescence des fraudes, Infogreffe souhaite rappeler l'importance de vérifier l'authenticité des Kbis avant de procéder à toute opération commerciale ou financière. Les tiers concernés, tels que les fournisseurs, les partenaires commerciaux et les institutions financières, doivent rester vigilants et utiliser une documentation fiable pour garantir la sécurité des entreprises avec lesquelles ils interagissent.

La bonne nouvelle, c'est que des solutions existent : Infogreffe propose un processus d'authentification rigoureux qui inclut la vérification du numéro de SIREN, l'inscription de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), ainsi que la présence de mentions légales obligatoires.

"La confiance dans les échanges commerciaux repose sur la transparence et la fiabilité des informations », explique Dieudonné Mpouki, président d'Infogreffe qui poursuit : « Infogreffe s'engage précisément à fournir des données précises et à jour pour aider à prévenir les fraudes et à promouvoir un environnement commercial sain et équitable. Ensemble, nous pouvons contribuer à réduire les risques de fraude et à renforcer l'intégrité du système économique."

À propos d'Infogreffe
Créé en 1986, Infogreffe est le Groupement d'intérêt économique (G.I.E.) des greffes des tribunaux de commerce français. Distributeur officiel de l'information légale certifiée par des officiers publics et ministériels, Infogreffe est le tiers de confiance numérique de l'économie française.
Le G.I.E. Infogreffe a collecté plus d'un million de formalités en 2023 et peut compter sur 2 000

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

collaborateurs répartis dans les 141 greffes des tribunaux de commerce implantés en métropole et dans les DROM. Présidé par Me Dieudonné Mpouki, ses services en ligne accompagnent les entreprises et facilitent les moments clés de leur développement.
Les services dématérialisés d'Infogreffe répondent à un double impératif de rapidité dans les démarches et de sécurité pour favoriser le dynamisme et la transparence économiques du pays. Ses services concernent la diffusion de l'information légale des entreprises, la dématérialisation des formalités au registre du commerce et des sociétés, la création d'identités numériques avec MonIdenum, ou bien encore des plateformes dédiées telles que KYC Infogreffe, Marketplace Infogreffe, Axiocap, MesAidesPubliques, etc.

L.G.

(Vidéo) Guichet unique : le sénateur Jean-Baptiste Blanc alerte sur le burn-out des greffiers

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026



Depuis la mise en place du guichet unique les ratés et les retards se multiplient pour les formalités électroniques des entreprises. Avec pour conséquence, une pression sur les greffiers qui pourtant, avec le portail Infogreffe, disposent du seul outil de secours fonctionnant actuellement. Certains d'entre-eux servant même de défouloir a des personnes excédées par les dysfonctionnement de l'Inpi.

Le Sénateur de Vaucluse Jean-Baptiste Blanc vient d'interpeller le ministre de l'Industrie lors de la séance de questions orales du 18 décembre dernier au Sénat sur « les dysfonctionnements du guichet Unique qui met à mal bon nombre d'entreprises en Vaucluse et au bord du burn-out les greffiers. »

« En effet, d'ici quelques jours, la possibilité pour les entrepreneurs d'effectuer leurs formalités de modification et de cessation via le portail Infogreffe ou sous format papier dans d'autres cas plus exceptionnels, prendra fin, poursuit le parlementaire. Cette procédure de secours, demandée, dès les premiers dysfonctionnements par la présidente du Conseil national de l'ordre experts comptables et déjà prolongée par deux fois, s'apprête à se clore. Le guichet unique présenté comme le fer de lance de la simplification administrative par la loi Pacte, a connu des débuts tumultueux depuis son lancement le 1er

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

janvier 2023. Autrefois vanté, cette interface entre les entrepreneurs et l'administration, confiée à l'INPI, semble encore en quête de stabilité alimentant des préoccupations légitimes des entrepreneurs, des experts-comptables et des greffiers sur sa pérennité et sa performance en 2024. »

Lire également : Guichet unique, le grand fiasco continue !

A l'aube de la nouvelle année, le Sénateur appelle donc de ses vœux « un guichet unique plus résilient et performant souhaitant que les erreurs de 2023 deviennent des leçons apprises, que les bugs soient corrigés avec célérité. Puisse 2024 être synonyme de stabilité, d'efficacité. »

« Que tous les entrepreneurs de Vaucluse et de France puissent aborder cette nouvelle étape de la transition numérique enfin, avec confiance et que 2024 soit placée sous le signe de l'efficacité, de l'ergonomie du guichet unique et, enfin, de la simplification administrative. Cependant, le glas de cette nouvelle année n'a pas encore sonné, et les entrepreneurs, les experts-comptables ainsi que les greffiers du Vaucluse sont toujours dans l'attente d'une décision du Gouvernement. Il reste quelques jours pour répondre aux inquiétudes des entrepreneurs et des représentants de greffiers soucieux de maintenir l'assistance offerte par eux pour compenser les failles du guichet unique jusqu'à son entière mise en œuvre en 2024. »

Le Registre des sûretés mobilières au service de l'économie nationale

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

Depuis le 1 er janvier 2023, le Registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes (RSM) est pleinement entré en vigueur et le portail national, institué sous la responsabilité du CNGTC et accessible sur internet à l'adresse : https://suretesmobilieres.fr/rechercheParSiren, permet la consultation des informations inscrites dans les différents RSM tenus localement par chaque greffier de tribunal de commerce.

Le 1er janvier 2023 restera une date importante pour les praticiens du droit des sûretés. Il s'agit de la pleine entrée en vigueur du Registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes (RSM), pour toutes les inscriptions autres que celles d'hypothèques maritimes et des actes de saisie de navires, à l'exclusion de celles et ceux portant sur des navires enregistrés au Registre international français, pour lesquelles l'entrée en vigueur était préalablement fixée au 1 er janvier 2022.

Le décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021 a codifié les dispositions relatives au RSM aux articles

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

R. 521-1 à R. 521-34 du code de commerce, au sein du titre II (Des garanties) du livre V (Des effets de commerce et des garanties).

Un prochain décret, à paraître, viendra compléter ce décret du 29 décembre 2021 relatif au RSM. Il enrichira la liste des sûretés mobilières devant faire l'objet d'une inscription audit registre mais également modifiera et corrigera certains points du dispositif RSM actuel, notamment afin de régler les modalités de transfert au RSM du stock des inscriptions prises antérieurement au 1 er janvier 2023.

Remarque : un Guide des formalités des sûretés mobilières et autres opérations connexes inscrites au greffe du tribunal de commerce, rédigé par Vincent Doucède, Pascal Etain, Dominique Da, va être publié par les éditions Dalloz au cours de l'été 2023.

Nouvelle mission des greffiers

La réforme du droit des sûretés mobilières contient deux innovations juridiques marquantes, à savoir l'institution d'un RSM au niveau de chaque greffe et la création, sous la responsabilité du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC), d'un portail national accessible par le réseau internet permettant la consultation des informations inscrites dans les différents RSM tenus localement par chaque greffier (C. com., art. R. 521-1, al. 1 er).

Cette « fusée à deux étages », très justement décrite par Thierry Favario (v. BAG 160, « Le Registre des sûretés mobilières : un nouveau défi pour la profession », p. 2) sera d'une grande utilité notamment dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises régie par le livre VI du code de commerce. En effet, en cas de transferts de siège social successifs, il était assez difficile d'accéder immédiatement à l'ensemble des sûretés inscrites dans les différents registres, sauf à requérir l'état des inscriptions auprès des différents greffiers ayant procédé à l'immatriculation au RCS.

● Institution d'un RSM au niveau de chaque greffe

L'objet de ce RSM, institué au niveau de chaque greffe compétent dans les conditions définies par l'article R. 521-5 du code de commerce, est de centraliser l'inscription de 16 sûretés et opérations connexes énumérées par l'article R. 521-2 du même code.

● Création d'un portail national sous la responsabilité du CNGTC

Le portail national accessible par le réseau internet permettant la consultation des informations inscrites dans les RSM tenus localement par chaque greffier, institué sous la responsabilité du CNGTC, a été conçu dans des délais très brefs, livré dans les délais assignés et il fonctionne.

Il est accessible via le site internet du CNGTC (https://www.cngtc.fr) ou directement à l'adresse url suivante : https://suretesmobilieres.fr/rechercheParSiren.

L'accès libre à ces informations soulève de nombreuses questions, notamment au regard de la protection du secret des affaires ou du droit à la protection de la vie privée. Il est en revanche indiscutable que ce portail national améliorera le rôle essentiel des tribunaux de commerce dans la prévention des difficultés des entreprises et l'analyse de la consistance du patrimoine de ces dernières.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

Les greffiers des tribunaux de commerce, teneurs du RSM, accompagneront cette importante réforme du droit des sûretés et notamment celle de l'article 1175 du code civil (C. civ., art. 1175, mod. par Ord. n° 2021-1192, 15 sept. 2021), laquelle permet désormais de conclure l'ensemble des sûretés par voie électronique alors qu'auparavant, les sûretés personnelles ou réelles ne pouvaient être conclues selon cette voie sauf si les actes étaient passés par une personne pour les besoins de sa profession.

Infogreffe sera en 2023 au cœur du nouveau dispositif en facilitant la constitution, la publicité et le suivi des sûretés. Une interaction avec les informations relatives à la publicité des difficultés des entreprises sera également proposée afin de permettre aux créanciers d'améliorer leur situation dans un contexte économique toujours plus tendu.

Avec ce nouveau service, le créancier sera plus réactif dans les actions à mener, notamment dans la sécurisation et le recouvrement de ses créances.

Sûretés concernées

● 16 sûretés et opérations connexes

Le RSM, institué au niveau de chaque greffe, centralise l'inscription des 16 sûretés et opérations connexes suivantes (C. com., art. R. 521-2) :

- des gages sans dépossession, à l'exception des gages mentionnés au second alinéa de l'article 2338 du code civil ;
- des nantissements conventionnels de parts de sociétés civiles, de société à responsabilité limitée et de société en nom collectif ;
- du privilège du vendeur de fonds de commerce ;
- du nantissement (conventionnel et judiciaire) du fonds de commerce ;
- les déclarations de créances en application de l'article L. 141-22 du code de commerce ;
- des hypothèques maritimes, à l'exclusion de celles qui portent sur les navires enregistrés au registre mentionné à l'article L. 5611-1 du code des transports ;
- des actes de saisie sur les navires, à l'exclusion de ceux qui portent sur les navires enregistrés au registre mentionné à l'article L. 5611-1 du code des transports ;
- de tout acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau au sens de l'article L. 4111-1 du code des transports ;
- des hypothèques fluviales ;
- des actes de saisie de bateaux ;

Parmi les mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal en application des articles L. 626-14 et L. 642-10 du code de commerce, de celles qui, le cas échéant, portent sur un bien ayant préalablement fait l'objet d'une inscription au présent registre conformément aux dispositions du premier alinéa des articles R. 626-25 et R. 642-12 du même code ou, à défaut, de celles pour lesquelles les débiteurs sont inscrits au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ainsi que de celles qui portent sur des biens d'équipement en application des articles R. 626-26 et R. 642-13 du même code ;

- des contrats portant sur un bien qui ont fait l'objet d'une publicité, conformément aux

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

dispositions de l'article L. 624-10 du code de commerce et dans les conditions fixées par l'article R. 624-15 du même code (contrats de location et clauses de réserve de propriété en matière mobilière) ;
- du privilège du Trésor ;
- des privilèges de la Sécurité sociale et des régimes complémentaires prévus à l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale ;
- des warrants agricoles ;
- des opérations de crédit-bail en matière mobilière.

● Projet d'ajout de 2 nouvelles opérations connexes

Il est prévu que deux nouvelles opérations connexes viennent prochainement étoffer le RSM : il s'agit des saisies pénales de fonds de commerce prises sur le fondement de l'article 706-157 du code de procédure pénale et de certains arrêtés de police administrative pris en matière de lutte contre l'habitat indigne, c'est-à-dire les arrêtés de traitement de l'insalubrité et de mise en sécurité pris en application du chapitre I du titre I du livre V du code de la construction et de l'habitation, ainsi que des arrêtés pris en application de l'article L. 184-1 du même code, lorsqu'ils portent sur un fonds de commerce exploité à des fins d'hébergement.

● Sûretés et opérations connexes hors RSM

Certaines sûretés ou opérations connexes en vigueur et habituellement publiées au greffe demeurent à ce jour hors RSM. Leur publicité est toujours effective et résulte de dispositions spécifiques ; elle se matérialise par une inscription sur un registre ou par un dépôt d'un acte en annexe au RCS. Il s'agit :

- des protêts (de lettre de change et de billet à ordre) et des certificats de non-paiement de chèque ;
- des prêts et délais de paiements, c'est-à-dire les apports de trésorerie autorisés par le juge-commissaire dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire et consentis en vue d'assurer la poursuite de l'activité pour la durée de la procédure ainsi que les délais de paiement accordés dans le cadre de l'exécution des contrats poursuivis par un cocontractant ;
- des nantissements judiciaires de parts sociales de société civile (à la suite de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 et du décret n° 2021-1888 du 29 décembre 2021, la publicité des nantissements judiciaires de parts de société civile est opérée uniquement par le dépôt en annexe au RCS de l'acte de nantissement signifié).

Harmonisation des modalités d'inscription

Les modalités d'inscriptions initiales, modificatives, de radiation et les modalités de consultation des informations inscrites au RSM sont harmonisées. Les modalités d'établissement des bordereaux sont fixées par arrêtés, lesquels ne sont pas tous parus au Journal officiel. En effet, à ce jour, seul un arrêté en date du 24 janvier 2023 fixe le contenu des bordereaux d'inscriptions initiales, modificatives, de renouvellement et de radiation des warrants agricoles au RSM. En annexe de cet arrêté, figurent des modèles de bordereaux pour chaque type d'inscription (Arr. 24 janv. 2023, NOR : JUSC2300331A : JO,

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

5 févr.)

● Nouvelle règle de compétence concernant l'inscription de certains nantissements
Est également modifiée la règle de compétence territoriale des différentes inscriptions ; une attention particulière doit notamment être portée pour la nouvelle règle de compétence concernant l'inscription de certains nantissements :

- l'inscription du nantissement du fonds de commerce et du privilège du vendeur de fonds de commerce est désormais portée sur le registre tenu par le greffier dans le ressort duquel le débiteur, ou le propriétaire du bien grevé s'il n'est pas le débiteur, est immatriculé à titre principal au RCS et des sociétés. Auparavant, l'inscription était portée sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds était exploité. Il s'agit d'un changement notable tant pour les créanciers que pour les teneurs du RSM ;
- l'inscription du nantissement de parts sociales s'effectue désormais auprès du greffe du lieu du siège social ou du domicile de l'associé constituant ; l'ancienne règle (D. n° 2006- 1804, 23 déc. 2006 pris pour l'application de l'article 2338 du code civil et relatif à la publicité du gage sans dépossession, art. 1 er) selon laquelle l'inscription du nantissement de parts sociales était faite auprès du greffier du tribunal de commerce du lieu d'immatriculation de la société dont les parts sont nanties est supprimée. Il s'agit également d'un changement significatif pouvant donner lieu à différentes inscriptions dans plusieurs greffes avec potentiellement des dates d'effets différentes alors que le nantissement résulte d'un seul et même acte constitutif. Il conviendra d'être attentif lors de l'application de ces nouvelles règles afin d'en mesurer les pleins effets.

● Inscriptions initiales
L'inscription est portée sur un registre tenu par le greffier compétent. Ce greffier est, selon le cas, le greffier du tribunal de commerce, celui du tribunal judiciaire statuant commercialement ou du tribunal mixte de commerce dans le ressort duquel le débiteur, ou le propriétaire du bien grevé s'il n'est pas le débiteur, est immatriculé à titre principal au RCS. Si le débiteur, ou le propriétaire du bien grevé s'il n'est pas le débiteur, n'est pas soumis à l'obligation d'immatriculation au RCS, l'inscription est portée sur le registre dans le ressort duquel est situé son siège ou à défaut son établissement principal ou, s'il n'existe ni siège ni établissement principal, son lieu d'exercice de l'activité ou l'adresse de l'entreprise fixée au local d'habitation. S'il s'agit d'une personne physique dont la dette garantie a été contractée à titre non professionnel, l'inscription est portée sur le registre dans le ressort duquel est situé son domicile personnel. A défaut d'immatriculation au RCS, de siège, d'établissement principal, de lieu d'exercice de l'activité ou de domicile personnel sur le territoire français, le greffier compétent est celui du tribunal de commerce de Paris (C. com., art. R. 521-5).

La demande d'inscription est effectuée par le requérant par remise ou transmission par voie postale ou électronique d'un bordereau au greffier compétent. Lorsque le bordereau est établi sous format papier, il est dressé en deux exemplaires et comprend toutes les informations énoncées à l'article R. 521-6 du code de commerce.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

Des formalités supplémentaires sont prévues. Le requérant est tenu de joindre au bordereau l'original de l'acte constitutif de la sûreté s'il est sous seing privé, l'expédition s'il est authentique ou la copie de ces justificatifs. En cas de privilège du vendeur de fonds de commerce, l'acte à remettre doit être l'original de l'acte de cession du fonds de commerce s'il est sous seing privé ou l'expédition s'il est authentique. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux déclarations de créance en cas d'apport du fonds de commerce à une société, ni aux privilèges du Trésor et de la Sécurité sociale ni aux opérations de crédit-bail en matière mobilière, ni aux contrats mentionnés à l'article L. 624-10 (C. com., art. R. 521-7).

La demande d'inscription est effectuée par le requérant par remise ou transmission par voie postale ou électronique d'un bordereau au greffier compétent. Lorsque le bordereau est établi sous format papier, il est dressé en deux exemplaires et comprend toutes les informations énoncées à l'article R. 521-6 du code de commerce.

Des formalités supplémentaires sont prévues. Le requérant est tenu de joindre au bordereau l'original de l'acte constitutif de la sûreté s'il est sous seing privé, l'expédition s'il est authentique ou la copie de ces justificatifs. En cas de privilège du vendeur de fonds de commerce, l'acte à remettre doit être l'original de l'acte de cession du fonds de commerce s'il est sous seing privé ou l'expédition s'il est authentique. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux déclarations de créance en cas d'apport du fonds de commerce à une société, ni aux privilèges du Trésor et de la Sécurité sociale ni aux opérations de crédit-bail en matière mobilière, ni aux contrats mentionnés à l'article L. 624-10 (C. com., art. R. 521-7).

L'article R. 521-9 du code de commerce envisage l'hypothèse où la cession d'un fonds de commerce contient des droits de propriété industrielle et que les nantissements de ces fonds comportent également de tels droits. En ce cas, le greffier délivre un certificat d'inscription qui comprend les mentions suivantes :

- la nature, la date et le numéro d'ordre de l'inscription effectuée au greffe ;
- la forme et la date de l'acte de vente ou de l'acte constitutif du nantissement ;
- l'identité et l'adresse du créancier nanti et du débiteur ;
- la désignation du fonds de commerce ainsi que la nature et les références des titres de propriété intellectuelle concernés.

L'inscription à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) du privilège résultant de la vente ou de la cession ou du nantissement visés au premier alinéa s'effectue par report du certificat d'inscription selon la nature des titres concernés :

- au Registre national des brevets, au Registre national spécial des logiciels ou au Registre national des marques, dans les conditions prévues par les textes qui leur sont applicables ;
- au Registre national des dessins et modèles, à la demande de l'une des parties à l'acte.

Lorsqu'il reçoit les pièces, le greffier attribue un numéro d'ordre à la demande d'inscription qui lui a été faite. Puis, il vérifie le caractère complet et régulier de la demande. Si tel est le cas, il procède à l'inscription en reportant sur le registre les informations figurant sur le bordereau ainsi que le numéro

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

d'ordre et la date de l'inscription. Cette inscription doit être effectuée dans un délai d'un jour franc ouvrable à compter de la réception de la demande. Si la complexité du dossier l'exige, le délai peut être porté à 5 jours. Le requérant doit alors en être informé par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) (C. com., art. R. 521-26).

Une fois l'inscription effectuée, le greffier remet au requérant un récépissé comportant les mêmes informations que celles qu'il a inscrites. Si deux bordereaux avaient été déposés, il en restitue un (C. com., art. R. 521-8).

L'inscription prend effet à la date à laquelle elle a été régulièrement accomplie (C. com., art. R. 521-10).

L'inscription a une durée de vie limitée. Elle est en principe fixée à 5 ans. Elle peut toutefois être renouvelée (C. com., art. R. 521-11), à condition que cette formalité ait été effectuée avant l'échéance prévue. Si tel est le cas, l'inscription initiale continue de produire effet. Si tel n'est pas, l'inscription initiale est périmée. Le créancier pourra toujours requérir une nouvelle inscription, mais celle-ci prendra effet uniquement au jour où elle aura été régulièrement accomplie.

Par exception, l'article R. 521-12 prévoit que l'inscription produit effet durant 10 ans pour le privilège du vendeur de fonds de commerce, le nantissement du fonds de commerce, les hypothèques maritimes et fluviales, 4 ans pour le privilège du Trésor, 2 ans et 6 mois pour le privilège de la Sécurité sociale (inscription non renouvelable) et la durée fixée par la décision du tribunal, pour la mesure d'inaliénabilité décidée dans les plans de redressement ou de sauvegarde.

● Inscriptions modificatives

La règle est désormais plus simple que celle fixée auparavant. C'est toujours le greffier ayant procédé à l'inscription initiale qui enregistre la modification même en cas de déplacement du débiteur dans le ressort d'un autre greffe. Selon l'article R. 521-13 du code de commerce, elle « est formée auprès du greffier qui a procédé à l'inscription initiale, même en cas de déplacement du lieu d'immatriculation, du siège, de l'établissement principal, du lieu d'exercice de l'activité ou l'adresse de l'entreprise fixée au local d'habitation, ou du domicile personnel hors du ressort du tribunal dont dépend le greffier compétent au moment de l'inscription initiale ». La demande s'opère de la même manière que l'inscription initiale par la remise de bordereaux.

Le requérant justifie de sa demande notamment en communiquant l'original de l'acte s'il est sous seing privé ou une expédition de l'acte s'il est authentique ou la copie de ces justificatifs (C. com., art. R. 521-14). Cette communication n'est toutefois pas nécessaire en cas de renouvellement de l'inscription initiale (C. com., art. R. 521-15). Une formalité supplémentaire est également nécessaire auprès de l'INPI lorsque les ventes ou cessions de fonds de commerce comprennent des marques de produits ou de services, des dessins ou modèles industriels et des droits d'exploitation de logiciels nantis et que les nantissements de ces fonds comprennent des brevets d'invention ou licences, des marques ou des dessins et modèles et des droits d'exploitation de logiciels (C. com., art. R. 521-9).

Si le dossier est complet, le greffier procède à la formalité modificative, en reportant sur le registre les modifications inscrites sur les bordereaux ainsi que la date de la formalité modificative. Il délivre au

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

requérant un récépissé récapitulant les modifications ainsi que le numéro d'ordre de l'inscription initiale, la date de la formalité ou, lorsque deux bordereaux ont été remis, il restitue le bordereau restant sur lequel il appose le numéro de la formalité et sa date. L'inscription modificative prend effet à la date à laquelle elle a été régulièrement accomplie (C. com., art. R. 521-17).

● Radiation d'inscription

La demande de radiation d'inscription est formée auprès du greffier qui a procédé à l'inscription initiale même en cas de déplacement du lieu d'immatriculation, du siège, de l'établissement principal, du lieu d'exercice de l'activité ou l'adresse de l'entreprise fixée au local d'habitation, ou du domicile personnel hors du ressort du tribunal dont dépend le greffier compétent au moment de l'inscription initiale (C. com., art. R. 521-19). Là encore, la formalité s'opère par la remise de bordereaux.

Il appartient au créancier inscrit qui sollicite la radiation de justifier de sa qualité. Dans les autres cas, l'article R. 521-20 du code de commerce dispose que le requérant en justifie par la preuve de l'accord des parties, par une décision de justice passée en force de chose jugée ou par l'acte constatant la vente du bien grevé en application du livre II du code des procédures civiles d'exécution, accompagné d'un récépissé justifiant du paiement du prix et d'une copie de l'extrait des inscriptions au registre faisant apparaître les inscriptions sur le bien, communiqué par le commissaire de justice chargé de la procédure de saisie mobilière. Est produit l'original de l'acte ou une expédition de la décision de justice passée en force de chose jugée ou la copie de ces justificatifs.

Lorsque le dossier est complet, le greffier procède à la radiation de l'inscription en mentionnant la formalité et sa date en marge de l'inscription. Il délivre au requérant un récépissé récapitulant les informations radiées ainsi que le numéro d'ordre de l'inscription initiale, la date de la formalité ou, lorsque deux exemplaires du * bordereau ont été remis, il restitue le bordereau restant sur lequel il appose le numéro de la formalité et sa date. La radiation prend effet à la date à laquelle elle a été régulièrement accomplie (C. com., art. R. 521-22).

L'article R. 521-23 dispose que l'inscription radiée ou périmée n'apparaît plus dans les résultats des demandes de consultation des registres.

Obligations du greffier et recours

Les articles R. 521-26 à R. 521-27 du code de commerce précisent les nouvelles et importantes obligations des greffiers tenant le RSM ainsi que les recours ouverts en cas de décision de refus de ces derniers. Les différentes sûretés obéissent désormais aux mêmes règles de contrôle avant d'être portées au registre. Auparavant, le contrôle du greffier variait selon le type d'inscription et ce contrôle s'était renforcé au fil du temps, notamment pour la publicité du gage des stocks ou des gages sans dépossession. Le greffier avait soit un rôle actif soit un rôle passif au gré des dispositions. A titre d'exemple, l'article R. 143-17, désormais abrogé, faisait interdiction au greffier de refuser ou de retarder les inscriptions. Cette uniformité du contrôle est à saluer car elle renforce la portée et la valeur des informations inscrites au RSM.

● Rôle du greffier en cas de dossier incomplet

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

Désormais, il est possible que le greffier considère que le requérant ne lui a pas transmis un dossier complet. Dans ce cas, le greffier réclame dans le délai d'un jour franc (5 jours en cas de dossier complexe exigeant un examen particulier) les informations ou pièces manquantes qui sont fournies dans un délai de 15 jours à compter de cette réclamation. A la réception de ces informations ou pièces, le greffier procède à l'inscription dans ce délai d'un jour franc (C. com., art. R. 521-26, al. 1 er et 2).

A défaut de régularisation de la demande dans le délai de 15 jours ou lorsque le greffier estime que la demande n'est pas conforme ou que les informations déclarées par le requérant ne correspondent pas au contenu des pièces justificatives communiquées, le greffier prend une décision de refus d'inscription. Celle-ci doit être motivée. La décision est alors notifiée au requérant dans un délai d'un jour franc par la remise contre récépissé ou par LRAR. Elle peut également être effectuée par voie dématérialisée selon des modalités fixées par arrêté et à condition que le destinataire de la notification ait expressément consenti à ce mode de communication (C. com., art. R. 521-26, al. 3 et 4).

● Contrôles exercés par le greffier

Il résulte des nouvelles dispositions que le greffier exerce, le cas échéant, trois types de contrôle :

- un contrôle de complétude : par exemple, absence d'indication du créancier ou du débiteur sur le bordereau ou absence de remise de l'acte constitutif ;
- un contrôle de la conformité : par exemple, la catégorie d'inscription indiquée sur le bordereau ne correspond pas à celle devant faire l'objet d'une inscription au RSM, l'élection de domicile indiquée sur bordereau est hors Union européenne ;
- un contrôle de cohérence avec les pièces justificatives communiquées lorsque celles-ci doivent être produites : par exemple, le montant de la créance garantie en principal diffère de celui indiqué dans l'acte, la date de constitution ou d'effet mentionnée sur le bordereau ne correspond pas avec celle de l'acte.

● Recours contre la décision du greffier

Le requérant bénéficie d'un recours contre la décision du greffier de refus d'inscription, de modification ou de radiation. Il est porté devant le président du tribunal dont dépend le greffier qui a opposé le refus. Ce recours est formé par LRAR adressée au greffe dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision. Il doit être motivé et accompagné de toutes pièces utiles. La même procédure s'applique pour les éventuelles autres contestations (C. com., art. R. 521-27, I).

Le président de la juridiction ou le juge délégué à cet effet statue par une ordonnance, laquelle est exécutoire de droit à titre provisoire et notifiée au requérant par LRAR. L'acte de notification mentionne le délai et les modalités du recours ouvert à son encontre. Elle est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours (C. com., art. R. 521-27, II).

L'appel de l'ordonnance est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. Toutefois, les parties sont dispensées du ministère d'avocat. Le greffier de la cour d'appel adresse une copie de l'arrêt au greffier chargé de la tenue du registre qui exécute la décision (C. com., art. R. 521-27, III).

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

Consultation des informations inscrites
Trois nouvelles modalités de consultation du RSM sont organisées, soit directement auprès du greffier, de manière certifiée, avec la délivrance d'un « état liste » des inscriptions ou avec la délivrance du traditionnel état des inscriptions, soit auprès du CNGTC (C. com., art. R. 521-31).

● Consultation auprès du greffier par la délivrance d'un « état liste » certifié des inscriptions
Le greffier auprès duquel une des inscriptions mentionnées a été prise délivre sur simple demande un état mentionnant les numéros de ces inscriptions qu'il constate ainsi que leur date et le lieu de leur inscription. Cet état est daté et signé du greffier (C. com., art R. 521-31, al. 1 er).

● Consultation auprès du greffier par la délivrance du traditionnel état certifié des inscriptions
Le greffier dans le registre duquel se trouve une ou plusieurs des inscriptions délivre, sur simple demande, l'état certifié des inscriptions inscrites à son registre mentionnant pour chacune toutes les informations inscrites. Chacune des demandes ne peut porter que sur une seule personne et une ou plusieurs catégories d'inscription parmi celles qui sont mentionnées à l'article R. 521-1. Les demandes concernant une personne physique non commerçante doivent impérativement mentionner son adresse (C. com., art R. 521-31, al. 2 et 3).

● Consultation auprès du CNGTC
La consultation peut s'effectuer auprès du CNGTC, en téléchargeant sur le site dédié un document. Par ce canal, le décret participe à une simplification de la consultation des sûretés mobilières inscrites au greffe. L'article R. 521-1, alinéa 2 du code de commerce dispose qu'il est institué « sous la responsabilité du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, un portail national accessible par le réseau internet permettant la consultation des informations inscrites dans les registres des sûretés mobilières tenus localement par chaque greffier ». Avant le 31 mars de chaque année, le CNGTC remet au ministre de la justice un rapport annuel de transparence relatif au fonctionnement du portail. Ce rapport contient des informations de nature économique, technique et opérationnelle dont le contenu sera précisé par arrêté du ministre de la justice.

● Consultation gratuite du portail
Ce portail est consultable gratuitement. Il permet de télécharger un document faisant apparaître l'absence d'inscription ou, en présence d'inscriptions, les informations inscrites dans les RSM tenus par chaque greffier ainsi que l'identification des greffiers qui tiennent ces registres (C. com., art. R. 521-30 et R. 521-33).

● Éléments à fournir par le requérant
L'article R. 521-32 prévoit que pour la consultation, le requérant indique les éléments suivants :

- concernant le propriétaire du bien visé au 5° de l'article R. 521-6 ou, à défaut de bien, le débiteur :
 - s'il s'agit d'une personne physique commerçante : ses nom, prénom et le numéro unique d'identification complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ;

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

 s'il s'agit d'une personne physique non commerçante ou d'un constituant à titre non professionnel : ses nom, prénom et son adresse pertinente si elle est connue et, s'il y a lieu, son numéro unique d'identification ;
 s'il s'agit d'une personne morale : sa forme, sa dénomination sociale, l'adresse de son siège ainsi que, le cas échéant, le numéro unique d'identification complété, s'il y a lieu, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ;

Pour les opérations de crédit-bail en matière mobilière, le requérant indique les informations requises concernant le crédit-preneur. Pour les contrats mentionnés à l'article L. 624-10, le requérant indique les informations requises concernant le débiteur.

- concernant l'opération : la catégorie d'inscription parmi celles listées à l'article R. 521-1 ;
 pour les gages sans dépossession : la catégorie à laquelle le bien appartient par référence à la nomenclature prévue au 6° de l'article R. 521-6.

Chaque consultation ne peut porter que sur une même personne et une ou plusieurs catégories d'inscription. Pour la consultation des inscriptions portant sur les bateaux et les navires, le requérant peut renseigner uniquement le numéro d'identification ou d'immatriculation du bateau ou navire (C. com., art. R. 521-32).

Thierry Favario indiquait qu'avec ces nouvelles règles, « des préoccupations nouvelles s'imposent au CNGTC » : « fiabilité du site et sécurisation de l'accès à ce dernier, conservation des données » ; « l'entrée dans l'ère du numérique n'est simple qu'en apparence » (v. BAG 160, « Le Registre des sûretés mobilières : un nouveau défi pour la profession », p. 2).

Recours à la technologie Blockchain

En conclusion, il convient d'évoquer les incidences et perspectives de la technologie Blockchain sur ce nouvel environnement juridique relatif aux sûretés mobilières. Les greffiers ont fait le choix de recourir à cette technologie moderne. Les perspectives de développement sont nombreuses.

Pour rappel, la Blockchain est un registre sécurisé permettant la transmission d'informations. C'est une technique d'enregistrement des données.

A l'image du droit des sociétés lequel a créé un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) pour l'inscription, la transmission et le nantissement de titres de sociétés non cotées, la Blockchain pourrait également devenir une réalité en droit des sûretés.

Elle pourrait tout d'abord contribuer à accélérer la digitalisation des sûretés permise par le nouvel article 1175 du code civil. La Blockchain pourrait ainsi faciliter la constitution et l'inscription de la sûreté et sécuriser la consultation de l'information.

Elle pourrait également transformer la vie de la sûreté en donnant un nouvel essor au phénomène de digitalisation. Par exemple, la Blockchain pourrait être utilisée :

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

- pour l'envoi des documents obligatoires pour l'information annuelle de la caution ou même le devoir de mise en garde à l'égard d'une caution non avertie ;
- pour la conservation et le suivi de la documentation dans les rapports entre créanciers et débiteurs.

Par ailleurs, cette technologie pourrait également être au service du droit des sûretés.

Elle permettrait d'identifier de manière certaine les créanciers ou les débiteurs.

Concrètement, elle permettrait par exemple de rendre plus efficaces les vérifications que le greffier doit effectuer en matière d'inscription ou de radiation d'hypothèque maritime, à savoir :

- vérifier que le navire est enregistré ;
- vérifier l'identité des propriétaires du navire auprès de l'autorité administrative (la Direction des affaires maritimes).

La sûreté serait ainsi sécurisée et la publicité de cette dernière visible et contrôlée par tous, ce qui est un facteur de confiance évident et pas des moindres en cette matière. Souvenons-nous : Le crédit (du latin credere : croire), c'est la confiance…

Toutefois, la Blockchain ne semble pas être la priorité du législateur, mais il convient de se projeter.

La Blockchain est à la croisée des chemins, et son avenir est encore plutôt incertain. Alors même qu'elle se développe et s'institutionnalise, elle n'a en réalité jamais été autant menacée. Les difficultés rencontrées tiennent principalement au succès des cryptomonnaies qui apparaissent de plus en plus comme des menaces sérieuses pour les monnaies ayant cours légal et sont donc vues avec défiance par les États et notamment les banques centrales.

La Blockchain rencontre certes des succès. Des grands acteurs la valident (ex. : BMW en Europe, Tesla aux États-Unis) ; mais en réalité chaque État entend préserver sa souveraineté et certains estiment qu'il est difficile de lier le destin de certains mécanismes du droit à une technologie.

Ainsi, la technologie Blockchain ne pourra avoir un rôle accru en droit des sûretés que si des avancées législatives le permettent. Seuls des textes peuvent en effet lever des obstacles juridiques insurmontables.

C'est donc une double évolution qu'il faut intégrer. D'une part, celle de la technologie elle-même, qui chaque jour ouvre de nouvelles possibilités. D'autre part, celle de la législation européenne et nationale.

C'est donc au législateur qu'il reviendra de trancher.

Vincent Doucède,
Greffier associé du tribunal de commerce de Bobigny

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

Éditions Législatives – www.elnet.fr
Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 171, février 2023 : www.cngtc.fr

Lutte contre le blanchiment : le GAFI reconnaît le rôle majeur des greffiers dans le dispositif de LCB-FT

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

Le Groupe d'action financière (GAFI) conclut à une grande efficacité de la France dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et reconnaît le rôle majeur des greffiers des tribunaux de commerce dans leur contribution à la transparence financière des personnes morales.

La France se classe au premier rang des pays luttant efficacement contre la criminalité financière d'après l'évaluation internationale menée par le Groupe d'action financière (GAFI), lequel reconnaît le rôle majeur des greffiers des tribunaux de commerce dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) par leur contribution à la transparence financière des personnes morales (GAFI, rapport d'évaluation mutuelle de la France, 17 mai 2022).

Rôle et objectif du GAFI

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

- **Un processus d'évaluation reconnu internationalement**

Le GAFI est un organisme intergouvernemental, créé en 1989 à l'initiative de la France, qui regroupe aujourd'hui 39 pays membres et 180 juridictions ayant adopté ses standards.

L'objectif principal du GAFI consiste en l'élaboration et la promotion des stratégies de protection du système financier mondial face au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération d'armes de destruction massive. Les recommandations du GAFI se sont imposées comme les normes internationales en matière de LCB-FT et sont à l'origine de nombreuses réglementations européennes et nationales.

Le GAFI contrôle l'application de ses recommandations par les pays membres et, plus largement, l'efficacité de leurs dispositifs grâce à un processus d'évaluations mutuelles menées par des experts internationaux. A l'issue de l'évaluation, un rapport est adopté en réunion plénière. Ce rapport permet de noter la conformité du dispositif du pays évalué aux recommandations du GAFI et sert à assurer un suivi des éventuelles défaillances identifiées.

- **Un travail de longue haleine**

La France faisait l'objet d'une évaluation depuis 2020. En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, le processus d'évaluation s'est poursuivi sur près de 2 ans et demi et s'est finalement achevé le 3 mars 2022 avec l'adoption en réunion plénière du rapport d'évaluation de la France.

Pendant cette période, la délégation française menée par le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment (COLB) et la direction générale du Trésor a pu compter sur la pleine mobilisation des greffiers des tribunaux de commerce.

Plus précisément, le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) a participé activement par des contributions écrites sur la thématique de la transparence financière des personnes morales. Il a également été auditionné à trois reprises par les évaluateurs internationaux qui ont scruté ce thème avec une attention particulière du fait de la récente mise en place du Registre des bénéficiaires effectifs.

Rapport du GAFI du 17 mai 2022

- **La reconnaissance de l'efficacité du dispositif français…**

Le GAFI a rendu public le 17 mai 2022 son rapport d'évaluation du dispositif français. Ce rapport conclut à une grande efficacité de la France et relève la pertinence de l'action des greffiers des tribunaux de commerce en matière de LCB-FT.

Remarque : le rapport du GAFI est disponible ici : https ://www.fatfgafi.org/fr/pays/d-i/france/documents/rem-france-2022.html.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

De manière générale, le GAFI reconnaît que la France dispose d'un cadre très solide et sophistiqué tant pour la lutte contre le blanchiment de capitaux que pour la lutte contre le financement du terrorisme.

Plus particulièrement, le résultat obtenu sur le thème de la transparence financière des personnes morales s'avère supérieur aux attentes initiales et la France a été créditée sur ce point de la meilleure note jamais octroyée par le GAFI.

- **… et du rôle de « vigie de l'économie » joué par les greffiers des tribunaux de commerce**

Les évaluateurs ont souligné l'efficacité des registres légaux tenus par les greffiers des tribunaux de commerce (Registre du commerce et des sociétés, Registre des bénéficiaires effectifs, Fichier national des interdits de gérer…) qui permettent un accès immédiat à des informations détaillées sur les personnes morales dont la fiabilité est garantie par les contrôles rigoureux effectués tant lors de l'immatriculation que tout au long de la vie de la société.

Le GAFI indique que le positionnement central des greffiers dans l'enregistrement des sociétés et la vérification des informations qu'ils effectuent leur confère un rôle important de détection et constitue une première ligne de défense efficace dans l'identification d'abus de personnes morales et de nouvelles typologies. Il a également noté l'importance de l'assujettissement de la profession et la coopération efficace des greffiers avec la cellule de renseignement financier TRACFIN qui joue un rôle central dans le dispositif LCB-FT.

- **Un modèle réactif s'appuyant sur l'expertise territoriale des tribunaux de commerce**

Il s'agit d'une véritable reconnaissance du modèle des « registres légaux à la française » tenus par les greffiers au sein du tribunal de commerce sous la surveillance d'un juge et l'appui du procureur de la République. L'intégration de la mission de sécurisation juridique des personnes morales au sein de l'autorité judiciaire, combinée au maillage territorial composé par les 141 juridictions réparties en métropole et en outre-mer, permet d'appréhender avec précision les atypismes locaux et de cibler les actions de lutte contre les fraudes pour, in fine, trouver un équilibre entre des mécanismes préventifs et répressifs, au plus près de la vie des entreprises.

Ce résultat est à mettre au crédit de l'ensemble des tribunaux de commerce et doit encourager les greffiers à poursuivre les travaux engagés en faveur de la transparence et de la sécurité juridique, dans le sens des préconisations formulées par le GAFI.

Recommandations formulées par le GAFI

- **Renforcer la lutte contre la fraude documentaire**

L'une des priorités identifiées par le GAFI consiste à améliorer la lutte contre la fraude documentaire en dotant les greffiers d'outils de vérification de l'authenticité des documents déposés au Registre du commerce et des sociétés et au Registre des bénéficiaires effectifs.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

La profession mène une expérimentation du dispositif DOCVERIF avec le ministère de l'intérieur depuis 2019. Ce dispositif permet de contrôler la validité des cartes d'identité, passeports et titres de séjour émis par l'État français et devrait dans les prochaines semaines se déployer sur tout le territoire.

Cet outil technique sera complété par de nouvelles dispositions réglementaires dans le code de commerce permettant au greffier de demander des justificatifs complémentaires en cas de doute sur l'authenticité d'une pièce produite ou encore d'initier une procédure de radiation d'office lorsqu'il est informé qu'une inscription a été réalisée au moyen d'une pièce ou d'un acte irrégulier.

- **Perfectionner le Registre des bénéficiaires effectifs**

Le GAFI recommande par ailleurs de renforcer les mesures de sensibilisation auprès des entités assujetties à la LCB-FT de manière à clarifier l'obligation de déclaration des divergences entre les informations qu'ils collectent et les informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs.

En effet, afin d'assurer l'exactitude et la complétude des informations sur les bénéficiaires effectifs, tous les organismes assujettis – notamment les organismes bancaires – doivent, depuis 2020, signaler au greffier toute divergence constatée entre les informations du Registre des bénéficiaires effectifs et les informations dont elles disposent. Ces signalements permettent au greffier, d'une part, d'inviter les sociétés à régulariser leur situation et, d'autre part, d'informer le public de l'existence d'une information non actualisée ou incomplète. Chacun doit s'approprier désormais le dispositif mais la profession constate déjà que le nombre de signalements de divergences s'accroît de façon significative.

- **Favoriser l'accès à une information fiable sur les organismes à but non lucratif (OBNL)**

Le GAFI a également mis en lumière la nécessité de renforcer la transparence du monde associatif en s'assurant que les informations sur les organismes à but non lucratif (OBNL) et notamment celles relatives aux bénéficiaires effectifs de ces structures, soient accessibles, actualisées et vérifiées de manière continue, à la manière de ce qui existe pour les autres personnes morales figurant au Registre du commerce et des sociétés.

Dans ce cadre, la profession propose de faire bénéficier certains OBNL, selon des critères objectifs à déterminer, des garanties qu'apporte un registre légal sur le modèle du Registre du commerce et des sociétés. Pourraient être concernés, par exemple, les OBNL contrôlant des sociétés civiles ou commerciales, les OBNL ayant une activité économique significative ou/et disposant par la loi d'un commissaire aux comptes.

Cela permettrait de mettre en adéquation la transparence financière et la transparence juridique dans l'intérêt de tous les acteurs : donateurs publics ou privés, sociétaires, salariés, bénévoles, cocontractants, etc.

Les perspectives pour les prochains mois sont donc nombreuses et il ne fait aucun doute que les greffiers des tribunaux de commerce ont pris la pleine mesure de leur rôle dans le dispositif LCB-FT.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

- GAFI, rapport d'évaluation mutuelle de la France, 17 mai 2022

Pascal Daniel,
Greffier associé du tribunal de commerce d'Orléans,
Délégué national à la lutte contre la fraude pour le CNGTC,
Président honoraire du CNGTC

Éditions Législatives – www.elnet.fr
Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 165, juillet 2022 : www.cngtc.fr

Lancement de la plateforme MonJuridique.Infogreffe

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

Infogreffe lance MonJuridique.Infogreffe, nouvelle plateforme accessible en ligne, destinée à dématérialiser toutes les démarches juridiques des entreprises concernant les registres légaux et les assemblées générales.

Afin de simplifier et sécuriser les démarches juridiques des entreprises, Infogreffe lance MonJuridique.Infogreffe, un nouveau service de dématérialisation des registres légaux et des assemblées générales. Cette nouvelle plateforme accessible en ligne, reliée aux greffes des tribunaux de commerce, est destinée aux dirigeants d'entreprise et aux professions du droit et du chiffre, aux formalistes et aux directions juridiques.

Elle propose plusieurs fonctionnalités :

– la dématérialisation des registres obligatoires,

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 8 novembre 2026

– la dématérialisation complète de tout type d'assemblées en ligne,
– un coffre-fort numérique, collaboratif et sécurisé hébergé sur un 'cloud' souverain,
– la signature électronique avancée, pour tous les documents.

Cette plateforme, en synchronisation avec les services d'Infogreffe, offre un espace simple d'accès et sécurisé, permettant de sécuriser au maximum les données des utilisateurs, en accord avec le cadre légal actuel.
MonJuridique.Infogreffe s'appuie ainsi sur la signature électronique EIDAS, un coffre-fort CCFN, des envois recommandés électroniques opposables ou encore un 'cloud' souverain et un système de 'blockchain' privé et sécurisé. Un véritable coffre-fort numérique à disposition des entrepreneurs.

Remarque : les étapes de dématérialisation se font en application des décrets n° 2018-1226 du 24 décembre 2018 (dématérialisation des titres), n° 2019-1118 du 31 octobre 2019 (dématérialisation des registres et PV) et de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 (tenue des assemblées en ligne).

Éditions Législatives – www.elnet.fr
Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 157, novembre 2021 : www.cngtc.fr